C/2024/3632

6.6.2024

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11562 — TASARU / BENTELER / HOLON)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2024/3632)

1. Le 28 mai 2024, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Benteler International AG («Benteler», Autriche), contrôlée conjointement par CAB II GmbH, CAB Holding GmbH et Dr. Ing. E.h. Helmut Benteler GmbH,

— National Automotive and Mobility Investment Company (TASARU Mobility Investment) («TASARU», Arabie saoudite), contrôlée par Public Investment Fund («PIF», Arabie saoudite),

— HOLON GmbH («Holon», Allemagne), actuellement détenue indirectement et entièrement par Benteler.

Benteler et PIF acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Holon.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Benteler est une entreprise mondiale active dans le développement, la production et la distribution de produits, de systèmes et de services pour les secteurs de l'automobile, de l'énergie et de la construction mécanique,

— TASARU est une entité d'investissement dans le secteur de l'automobile et de la mobilité, contrôlée par PIF, le fonds souverain saoudien. Il réalise des investissements directs et indirects dans plusieurs secteurs, dont l'alimentation et l'agriculture, l'énergie et les secteurs financier, manufacturier, immobilier, logistique et numérique, en Arabie saoudite et à l'échelle mondiale.

3. Holon est active dans le développement de véhicules électriques et en conduite autonome.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11562 — TASARU / BENTELER / HOLON

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE